

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Charles Durosselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Charentes Alliance

51 Rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : -

Code AIOT : 0100032490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement Charentes Alliance implanté Route de Genac 16170 Rouillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur les dispositions prises par l'exploitant à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Charentes Alliance
- Route de Genac 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0100032490
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Rouillac 3 installations de stockage de céréales soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique :

- Rouillac 1 situé rue Boisbretteau dans la ZE de Lantillon (l'établissement principal où se situent les bureaux et la majorité du personnel) ;
- Rouillac 2 situé route de Genac (à droite de la route de Grosville) ;
- Rouillac 3 situé route de Genac (à gauche de la route de Grosville).

Le présent site est Rouillac 2. Il est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160 (stockage de céréales en vrac).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	30 jours
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective	30 jours
4	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	30 jours
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 sont respectées à l'exception de celles relatives :

- à la propreté des installations ;
- aux moyens de secours contre l'incendie.

Au regard de ces constats et considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 n'est pas respecté pour ce point, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Charente de faire application des dispositions de l'article L171-8-II du code de l'environnement en rendant redevable la société OCEALIA d'une astreinte administrative.

Un projet d'arrêté préfectoral rendant redevable une astreinte administrative est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Un sursis est proposé dans le projet d'arrêté d'astreinte; ce qui devra être mis à profit par l'exploitant pour justifier de la conformité des installations pour éviter le recouvrement pécuniaire.

L'exploitant doit aussi prendre les dispositions nécessaires concernant les autres non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier</p>

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle ICPE DC - Rubrique 2160 référence 19227121/S13.16.1.R en date du 30/01/2024. Celui-ci fait état de 6 non-conformités majeures et de 2 autres non-conformités.

L'exploitant a présenté un plan d'actions correctives appelant les observations suivantes :

- les non-conformités non majeures ne sont pas listées ;
- les justificatifs des actions soldées n'ont pas pu être présentés ;
- plusieurs actions arrivent à échéance en décembre 2024 et ne seront vraisemblablement pas soldées dans ce délai (installation d'une colonne sèche au niveau de la tour de manutention du silo 3 par exemple).

L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024, relatif à la réalisation du contrôle périodique, est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet :

- un plan d'actions correctives actualisés ;
- les justificatifs des actions soldées ;
- le rapport du contrôle complémentaire de l'organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance des personnes suivantes :

- M. Blin, responsable de site ;
- M. Dupuis, responsable adjoint de site.

Les documents justificatifs (avenants à leurs contrats de travail) ont été transmis par e-mail du 26 novembre 2024.

Les certificats de réalisation de formation aux risques IEP (incendie et explosion des poussières) suivants ont été présentés à l'inspection :

- M. Blin - Prévention risques IEP : initiation (5 octobre 2023) ;
- M. Dupuis - Renouvellement risques IEP (26 octobre 2021).

Le « recyclage » de la formation de M. Dupuis n'a pas été réalisé dans le délai requis de 3 ans précisé par l'exploitant.

L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024, relatif à la formation du personnel est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- réalise les actions de « recyclage » formation du personnel nécessaire à la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation ;
- transmet les justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou

privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
[...]

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Moyens en eau :

L'exploitant a transmis par courriel du 9 décembre 2024 un plan d'implantation des poteaux incendie situés à proximité de l'installation. Au moins un est implanté à moins de 200 m du risque. Les mesures de débit transmises ne correspondent a priori pas à ces poteaux incendie. L'exploitant n'a donc pas été en mesure de justifier que ces derniers permettent d'assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 h sous 1 bar.

Extincteurs :

L'exploitant a présenté les rapports de visite en date du 29 janvier 2024 et du 24 mai 2024 justifiant du contrôle annuel des équipements. Lors de contrôle par sondage au niveau du silo 3, l'inspection a constaté que les extincteurs n° 46 et 47, indiqués comme remplacés par le prestataire, présentaient une étiquette de marquage spécifiant un contrôle périodique en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Moyens en eau :

L'exploitant justifie qu'au moins un poteau incendie implanté à moins de 200 m du risque permet d'assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 h sous 1 bar. Dans le cas contraire, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Charente sur ce point, la signature d'un arrêté rendant recevable une astreinte administrative.

Extincteurs :

L'exploitant s'assure que les équipements sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Il transmet le justificatif du contrôle annuel correspondant et s'assure que les actions correctives mises en place pour solder les non-conformités constatées sont effectivement réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des dépoussiérages des différentes parties de l'installation. Lors des contrôles par sondage du document, l'inspection a constaté que les fréquences fixées sous sa responsabilité n'étaient pas systématiquement respectées. L'exploitant a indiqué que les dépoussiérages qui n'impliquaient pas des travaux en hauteur étaient réalisés selon les fréquences indiquées mais que le registre n'était pas rigoureusement rempli.

Concernant le dépoussiérage des zones impliquant des travaux en hauteur et réalisés par un prestataire, l'exploitant a indiqué que les fréquences précisées dans ses consignes organisationnelles n'étaient pas respectées et qu'aucun dépoussiérage de la charpente n'avait par exemple été réalisé en 2024.

Lors de la visite de la tour de manutention du silo 3, l'inspection a constaté la présence d'une quantité de poussière supérieure à 50 g/m² au niveau de la charpente (passerelles, éléments de structure, chemins de câbles...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépoussière les parties de l'installation présentant une quantité de poussière supérieure à 50 g/m² et trace rigoureusement les nettoyages réalisés dans le registre prévu à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le nettoyage des parties impliquant des travaux en hauteur selon les fréquences fixées sous sa responsabilité et précisées dans ses

consignes opérationnelles. En général, les fréquences observées pour ce type de nettoyage est trimestrielle.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Charente sur ce point, la signature d'un arrêté rendant recevable une astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique n° 114847972401R001 en date du 27 mars 2024. Le rapport fait état :

- de nombreuses vérifications non réalisées (moyens d'accès non mis à disposition, équipements non accessibles, absence d'autorisation de coupure...) ;
- de nombreuses parties de l'installation non vérifiées (locaux fermés à clé...) ;
- 15 observations dont 13 déjà signalées par le passé.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éventuelles actions correctives mises en place pour que l'ensemble des non-conformités soient levées sous un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- met en place les actions correctives nécessaires pour que l'ensemble des non-conformités soient levées sous un an ;
- transmet les justificatifs correspondants.
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que la prochaine vérification périodique porte sur l'ensemble des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours